

NOTE SYNTHETIQUE SUR LE PASSE SANITAIRE  
AU REGARD DU DROIT DU TRAVAIL

En date du 23 juillet 2021

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Afin de répondre à vos nombreuses interrogations sur l'exigence du passe sanitaire au regard du droit du travail, nous vous apportons les premières précisions suivantes.

Le passe sanitaire caractérise une violation au principe de non-discrimination garanti par les articles 225-1 du code pénal et L. 1132-1 du code du travail ainsi qu'une violation au secret médical couvert par l'article L. 1110-4 du Code de santé publique.

Dès lors, un décret ne peut porter atteinte à ces principes sachant que seule une loi peut y déroger expressément.

Par conséquent, en l'état, le passe sanitaire est illégal.

Il résulte de ce qui précède que les salariés :

- Ne peuvent subir un quelconque chantage et/ou discrimination de l'employeur et/ou de ses collègues pour défaut de passe sanitaire ;
- Ne peuvent être sanctionnés d'une quelconque façon par l'employeur pour défaut de passe sanitaire ;

A l'inverse, les employeurs :

- Ne peuvent subir une quelconque pression de la part de leur syndicat, corporation professionnel, ordre, etc... pour exiger le passe sanitaire de leurs personnels ;
- Ne peuvent discriminer ou sanctionner leur personnel sur la base d'une absence de passe sanitaire.

Nous ne manquerons pas d'actualiser cette note au regard de l'évolution du processus législatif du projet de loi sur la gestion de sortie de la crise sanitaire.

\* \* \*